

**RÈGLEMENT (CE) N° 2228/2000 DU CONSEIL****du 9 octobre 2000****abrogeant le règlement (CE) n° 2111/1999 concernant l'interdiction de la vente et de la fourniture du pétrole et de certains produits pétroliers à certaines parties de la République fédérale de Yougoslavie (RFY)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 301,

vu la position commune 2000/599/PESC du 9 octobre 2000 concernant le soutien à une République fédérale de Yougoslavie (RFY) démocratique et la levée immédiate de certaines mesures restrictives <sup>(1)</sup>,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans son message au peuple serbe du 18 septembre 2000, le Conseil a réaffirmé qu'un changement démocratique entraînerait un changement radical de la politique de l'Union européenne à l'égard de la République fédérale de Yougoslavie (RFY), notamment en matière de sanctions.
- (2) À la suite des élections du 24 septembre 2000, un nouveau président de la République fédérale de Yougoslavie a été démocratiquement élu et officiellement investi, en la personne de monsieur V. Kostunica.
- (3) Il convient de lever immédiatement l'interdiction de la vente et de la fourniture du pétrole et de certains produits pétroliers à la RFY,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Le règlement (CE) n° 2111/1999 <sup>(2)</sup> est abrogé.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes* <sup>(\*)</sup>.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 9 octobre 2000.

*Par le Conseil**Le président*

H. VÉDRINE

---

<sup>(1)</sup> JO L 255 du 9.10.2000, p. 1 (en anglais) et page 1 du présent Journal officiel (pour le français).<sup>(2)</sup> JO L 258 du 5.10.1999, p. 12.<sup>(\*)</sup> Traduction du règlement publié en langue anglaise dans le JO L 255 du 9.10.2000, p. 3.